

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

/CB  
Objet

Prêt sur programme d'em-  
prunts globalisés 1985  
1 753 000 F auprès de la  
CAECL

85069

DATE DE CONVOCATION

7 Août 1985

DATE D'AFFICHAGE

7 Août 1985

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 23

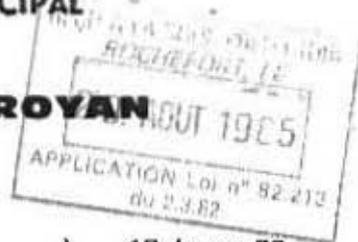
Nombre de votants 29

Pour : 24

Abst : 5

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent quatre vingt cinq

le douze Août

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - MOST - BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET, Adjoints, MM. REVOLAT - BIROLLEAU - POTENNEC - COUNIL - LAPERCHE - LE GUEUT BARBAT - MONNARD - BERNARD - Mmes GAUDIN - JEAN - de GAYE - FONTAN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. THOMAS par M. BENOIT  
ROUDOT par M. LAPERCHE MARCONI par M. REVOLAT

LACOTTE par M. BERNARD  
CANDAU par M. BUSSEREAU

Absents : MM. PAPEAU par M. BIROLLEAU

Mmes DEVIGNE - BARRAUD-DUCHERON - CENAC - M. GEOFFROY

M. BUSSEREAU

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 9 juillet 1985, M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations a fait connaître que la CAECL était disposée à consentir à la Commune un prêt de 1 753 000 F pour financer une partie du programme d'emprunts globalisé 1985.

Les conditions de ce prêt seront les suivantes :

- : Durée : 10 ans
- : Taux : 10,75 %
- : Annuité : 294 548,50 F
- : 1ère échéance : 25 juillet 1986

Ce prêt financerait divers travaux prévus au B.P. 85  
Ces travaux sont les suivants :

: Travaux aux écoles du 1er degré	456 500 F
: Construction du Centre Social (solde)	10 000 F
: Aménagement du Golf de la Côte de Beauté	700 000 F
: Restructuration financière de la SAIEM	526 500 F
: Construction de 4 classes à l'Ecole Maine-Geoffroy (solde)	60 000 F
	<hr/>
	1 753 000 F

Les fonds correspondants seront versés courant

septembre 1985

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 1985,
- Vu les propositions de M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et consignations en date du 9 juillet 1985,
- Après avoir pris connaissance du projet de contrat établi par la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités locales et des conditions générales des prêts,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Pour financer une partie de son programme d'emprunts globalisés 1985, la Ville de ROYAN contracte auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités locales un emprunt de la somme de 1 753 000 F (UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS) au taux de 11,25 % dont le remboursement s'effectuera en 10 ans à partir du 25 juillet 1986.

ARTICLE 2 : M. le Député-Maire ou M. Le Premier-Adjoint agissant en délégation est autorisé à signer le contrat dont le texte est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,

Pour le Député-Maire,

Le Premier-Adjoint,



*[Handwritten signature]*

CAECL

56, rue de Lille-75356 PARIS

Références à rappeler :

N° de contrat: 26 017164 01 K  
N° d'emprunteur: 017 130 306 X  
Date d'établissement: 03/07/85

CAISSE DES DÉPÔTS  
ET CONSIGNATIONS  
Immeuble - CAPITOLE V -  
14, Boulevard Chasselgne  
86026 POITIERS CEDEX



-9 JUL 1985

POITIERS NORD

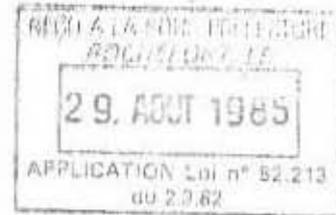
10 300 000

CAISSE DES DÉPÔTS  
ET CONSIGNATIONS

11 JUL 1985

ARTICLE 1 - La Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales  
consent

à la VILLE DE ROYAN



un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

MONTANT	DUREE	TAUX INTERET	ECHEANCE ANNUELLE	COMMIS. INTERV.
1 753 000 F	10 ANS	10,75%	25/07 A PARTIR DE 1986	NEANT

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE (PRET GLOBAL 1985) .

ARTICLE 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet  
ainsi qu'aux articles 1a, 2 à 7, 11a du feuillet EQ.83.01 ci-joint.

- b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le \*\*\* 05/10/85 \*\*\*
- c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exclusion des droits de timbre.

Fait en autant d'originaux que de parties.

POITIERS, le 05/07/85

Pour la Caisse d'aide à  
l'Équipement des  
Collectivités Locales,  
le Directeur Général de la  
Caisse des Dépôts et  
Consignations,

Président Général :  
Président Général Adjoint,  
Président Adjoint :  
Président Adjoint C.A.S., Délégué Régional,

ROYAN , le 12 AOUT 1985

Pour l'Emprunteur,  
(qualité du signataire,  
cachet et signature)



Par délégation  
de M. le Maire  
L'Adjoint

Président Régional,  
l'Adjoint,  
J.-P. MALE

## B - REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT.

Article 3 - Selon les dispositions de l'article 1er du contrat, l'emprunteur paie chaque année à l'échéance une somme couvrant les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance, et la part de capital nécessaire pour amortir le prêt, compte tenu de la durée d'amortissement du prêt et du taux d'intérêt, et, s'il y a lieu, des conditions particulières ci-après.

Le montant de l'annuité due et sa décomposition en capital et intérêts sont indiqués sur le tableau d'amortissement joint au contrat. Toutefois, les intérêts de la première échéance ne figurent sur celui-ci qu'à titre indicatif.

Article 4 - Les paiements sont effectués pour que les fonds parviennent à la Caisse des dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

Article 5 - Toute annuité non versée à la date exigible porte intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux fixé à l'article 1er du contrat.

Article 6 - Si le prêt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités ou établissements, le ou les garants s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Ils effectuent ces versements sur simple demande de l'organisme prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article 7 - Lorsque la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération pour laquelle le prêt a été accordé est ou devient, pour quelque cause que ce soit, inférieure au montant du prêt, l'emprunteur effectue des remboursements à concurrence de l'exédent de financement.

Si le prêt a été accordé pour financer l'acquisition ou la mise en viabilité de terrains et si l'emprunteur vend ces terrains, il affecte à des remboursements anticipés les sommes provenant de cette vente, sauf s'il justifie en avoir besoin pour la poursuite des acquisitions ou travaux de viabilité concernant la même opération.

Si les terrains acquis ou équipés à l'aide du prêt sont affectés à un programme de construction de logements réalisé par l'emprunteur, celui-ci doit, sous la même réserve, employer à des remboursements anticipés les sommes provenant :

- en matière d'accession à la propriété, des apports des candidats propriétaires ;
  - en matière de location, les prêts accordés pour la construction.
- Les remboursements anticipés visés au présent article sont reçus sans préavis ni indemnité.

## C - BONIFICATIONS (Prêts bonifiés par le FNAFU)

Article 8 - L'emprunteur autorise expressément la Caisse des dépôts à percevoir les bonifications en son lieu et place, à charge pour elle d'en affecter le montant, à due concurrence, du règlement des intérêts afférents au prêt consenti.

Article 9 - Le montant des bonifications allouées à chaque échéance est indiqué dans le tableau d'amortissement mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Toutes réclamations ou contestations contre les décisions concernant le montant ou la durée de la bonification sont portées directement par les intéressés devant l'autorité qui a attribué cette bonification.

Article 10 - Les bonifications d'intérêts octroyées aux emprunteurs sont réduites dans la même proportion que les intérêts :

- a) en fonction de la date effective du versement des fonds à l'emprunteur ;
- b) dans le cas où l'emprunteur effectuerait des remboursements anticipés.

De plus, ces bonifications peuvent être suspendues ou supprimées, sur décision de l'autorité qui les a attribuées, si l'emprunteur ne réalise pas dans le délai qui lui est imparti l'opération pour laquelle le prêt a été consenti. Le bénéficiaire est alors tenu de reverser les sommes allouées à ce titre.

Article 11 - Dans les autres cas que ceux visés à l'article 7

- a) l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.

Le prêteur peut alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

- b) l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation à toute époque sans préavis ni indemnités.

Article 12 - La commission d'intervention indiquée à l'article 1er du contrat est à la charge de l'emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse des dépôts même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

Article 13 - La Caisse des dépôts se réserve la faculté de verser tout ou partie des fonds du présent emprunt à un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Article 14 - La Caisse des dépôts se réserve la faculté de transférer le bénéfice des engagements pris aux termes du contrat au nom de tout organisme dont elle assure la gestion, sans qu'il puisse en résulter une aggravation des charges pour l'emprunteur.

RECUEIL DES CONDITIONS REGISSANT LES CONTRATS DE PRETS

Ces conditions sont applicables à l'ensemble des prêts CDC - CE - CAECL, à l'exclusion des conventions "VILLES DE FRANCE", selon les termes de l'article 2 des contrats de prêts.

A - VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR.

Article 1 - Modalités de mise à disposition des fonds

- a) les fonds sont, pendant six mois à partir de la signature du contrat par l'organisme prêteur, tenus à la disposition de l'emprunteur qui peut, à sa convenance, en demander le versement en une seule fois ou par fractions.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, la totalité des fonds n'a pas été retirée, le prêteur peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

- b) Le prêteur effectue le versement des fonds d'office en une seule fois dans le mois qui suit la date à laquelle le contrat lui parvient signé par l'emprunteur.

Article 2 - Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 5, 15 ou 25 de chaque mois sur demande parvenue 15 jours au moins à l'avance.

Cependant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur peut différer d'un mois au maximum le versement, sans que cette mesure puisse entraîner l'annulation ou la réduction visée à l'article précédent.

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT  
DES  
COLLECTIVITES LOCALES

**CAECL**

56, rue de Lille-75356 PARIS

VILLE DE ROYAN

HOTEL DE VILLE

17200 ROYAN

N° de contrat: 26 017164 01 K

N° d'emprunteur: 017 130 306 X

Date d'établissement: 03/07/85

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

N°	CAP.RESTANT DU	AMORTISSEMENT	INTERETS	ANNUITE
86	1 753 000,00	106 101,00	188 447,50	294 548,50
87	1 646 899,00	117 506,86	177 041,64	294 548,50
88	1 529 392,14	130 138,84	164 409,66	294 548,50
89	1 399 253,30	144 128,77	150 419,73	294 548,50
90	1 255 124,53	159 622,61	134 925,89	294 548,50
91	1 095 501,92	176 782,04	117 766,46	294 548,50
92	918 719,88	195 786,11	98 762,39	294 548,50
93	722 933,77	216 833,12	77 715,38	294 548,50
94	506 100,65	240 142,68	54 405,82	294 548,50
95	265 957,97	265 957,97	28 590,53	294 548,50
		1 753 000,00	1 192 485,00	2 945 485,00

**CARACTERISTIQUES DU PRET**

Capital prêté: 1 753 000,00 F

Durée: 10 ans

Taux du prêt: 10,75 %

1ère Date d'échéance: 25/07/86